

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 9 MARS 2017

I, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 9 mars 2017

Services de la préfecture

Direction des sécurités et des services du cabinet

Arrêté préfectoral n°2017-0589 en date du 7 mars 2017 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement en faveur de Monsieur Emmanuel TOULA. 1

Direction du développement durable et des collectivités locales

Arrêté préfectoral n°2017-0605 en date du 8 mars 2017 déclarant cessibles les biens immobiliers nécessaires au réaménagement de l'îlot du marché à Drancy. 2

Service déconcentré de l'État

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement

Arrêté DRIEA IdF n°2017-324 en date du 8 mars 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue de La Convention (ex-RN186) à La Courneuve et rue de Stalingrad (ex-RN186) à Drancy pour la réalisation de sondages dans le cadre du «PACT T1». 4

Arrêté DRIEA IdF n°2017-336 en date du 9 mars 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le boulevard Jean Jaurès (RD410) à Saint-Ouen pour des travaux de génie civil pour la jonction entre les lignes de métro 13 et 14. 8

Arrêté DRIEA IdF n°2017-337 en date du 9 mars 2017 réglementant temporairement la circulation sur l'ex-RN3 dans le sens province vers Paris durant les travaux de ravalement au 1-11 avenue Aristide Briand à Livry-Gargan. 12

Arrêté DRIEA IdF n°2017-344 en date du 9 mars 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue Raspail (RD114) à La Courneuve pour la création d'une voie nouvelle et l'aménagement d'un trottoir. 16



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES SECURITES ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
PJ

Arrêté n° 2017-0589
accordant une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Emmanuel TOULA a fait preuve d'une attitude courageuse et d'un dévouement exemplaire dans le cadre du sauvetage d'une enfant effectué le 11 février 2017, lors de la manifestation et incidents graves survenus à Bobigny ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze

- Monsieur Emmanuel TOULA, domicilié 6, rue des Droits de l'Homme, à Clichy.

Art. 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet et le Secrétaire Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 07 MARS 2017

Le Préfet,

Pierre-André DURAND





PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

AB

Arrêté préfectoral n°2017 - 0605 du 8 MARS 2017

Arrêté déclarant cessibles les biens immobiliers nécessaires au

RÉAMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT DU MARCHÉ

à

DRANCY

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Drancy du 6 mars 2014, sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de l'Îlot du Marché et parcellaire ainsi que la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à sa réalisation ;

Vu l'arrêté n°2014-2808 du 22 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du lundi 3 novembre au vendredi 28 novembre 2014 inclus ;

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2014 et son avis favorable avec une réserve concernant l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté n°2015-3184 du 25 novembre 2015 déclarant d'utilité publique, au profit de la commune de Drancy, le projet de réaménagement de l'Îlot du Marché ;

Vu la demande de cessibilité de la commune du 25 novembre 2016 et complétée le 2 février 2017 ;

Vu l'étude complémentaire, réalisée par la commune à la suite de la réserve émise par le commissaire enquêteur, confirmant la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section BP n°009 ;

Vu l'arrêté n°2016-2894 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 19 septembre 2016 (édition bis) ;

Considérant la nécessité d'acquérir les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Drancy, les biens immobiliers mentionnés au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement de l'îlot du Marché, situé sur la commune de Drancy.

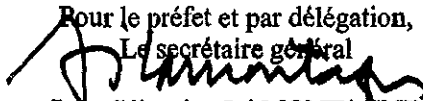
Article 2 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Il est notifié par la commune de Drancy aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au commissaire enquêteur, au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA-IdF N° 2017-324

réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue de La Convention (ex-RN186) à La Courneuve et rue de Stalingrad (ex-RN186) à Drancy pour la réalisation de sondages dans le cadre du « PACT T1 ».

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-02-27-013 du 27 février 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-265 du 3 mars 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de La Courneuve ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Drancy ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

Considérant que l'ex-RN186 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de sondage pour la reconnaissance des réseaux existants rue de la Convention (ex-RN186) à La Courneuve, entre la rue Edgar Quinet et la rue Emile Zola (sens Bobigny vers Saint-Denis), et rue de Stalingrad (ex-RN186) à Drancy, au niveau du carrefour avec la rue Maurice Lachâtre ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux de sondages, dans le cadre du PACT T1 se déroulent du 13 mars 2017 au 31 mars 2017 sur la commune de Drancy et du 13 mars 2017 au 14 avril 2017 sur la commune de La Courneuve. Ces travaux nécessitent la neutralisation de la voie rapide sur les secteurs à investiguer. La circulation générale s'effectue sur la file laissée libre.

ARTICLE 2

Au droit des travaux la vitesse est limitée à 30 km/h et il est interdit de dépasser. Les cheminements piétons seront maintenus.

ARTICLE 3

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits, hormis pour les véhicules nécessaires à l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge de l'entreprise LANG TP/VINCI CONSTRUCTION, sous le contrôle du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Nord).

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée dès que le danger lié au chantier a disparu.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

ARTICLE 5

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

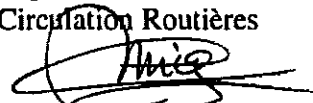
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le maire de La Courneuve,
Monsieur le maire de Drancy,
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général, Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le **08 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières



Renée CARRIO



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2017-336

réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le boulevard Jean Jaurès (RD410)
à Saint-Ouen pour des travaux de génie civil pour la jonction entre les lignes de métro 13 et 14.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-02-27-013 du 27 février 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-265 du 3 mars 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Saint-Ouen ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

Considérant que la RD410 à Saint-Ouen est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de génie civil pour réaliser la jonction entre la station de métro « Mairie de Saint-Ouen » de la ligne 13 et la future station de métro de la ligne 14 située boulevard Jean Jaurès au carrefour de la RD410 et RD22 à Saint-Ouen ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Des travaux d'aménagement de la jonction des stations de métro de la ligne 13 et de la ligne 14 sous le boulevard Jean Jaurès au droit du carrefour de la RD410 et de la RD22 à Saint-Ouen, se déroulent du 20 mars 2017 au 31 mars 2018, sauf les samedis, dimanches, jours fériés et jours « hors chantier ». Le balisage et la signalisation sont maintenus sur la voirie de jour comme de nuit.

ARTICLE 2

Le carrefour de la RD22 et de la RD410 est configuré comme suit :

- la RD410 compte, au droit du carrefour, deux fois deux voies dans chaque sens de circulation et deux Tourne-A-Gauche (TAG) la vers RD22 (soit un TAG vers la rue A. Dhalenne dans un sens et un TAG vers la rue du Dr Bauer dans l'autre sens),
- la rue A. Dhalenne (RD22) compte une voie dans chaque sens (entrée et sortie),
- la rue du Dr Bauer (RD22) compte deux fois deux voies par sens de circulation séparées par un immeuble (patinoire) en guise de Terre-Plein-Central (TPC) d'une centaine de mètres de long.

Pour les besoins du chantier, au droit du carrefour, le boulevard Jean Jaurès (RD410) est fermé à toute circulation dans le sens Sud/Nord. Pour poursuivre leur trajet les automobilistes empruntent la déviation suivante : à droite, la rue du Dr Bauer (RD22) sur cent mètres, puis la voie de contournement de la patinoire, puis à gauche la rue du Dr Bauer dans l'autre sens pour reprendre, soit le boulevard Jean Jaurès à droite, soit la rue Dhalenne en face. Cette déviation est obligatoire pour les usagers venant de la rue A. Dhalenne vers Pleyel. Il n'y a pas de modification pour les autres mouvements de circulation.

Une matérialisation est disposée pour guider les usagers. La gestion des flux est gérée par feux tricolores.

Avant la mise en place de la déviation une phase préalable de travaux est nécessaire pour l'installation des éléments de signalisation (panneaux, feux...).

ARTICLE 3

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule y compris sur les emplacements aménagés, hormis les véhicules nécessaires au chantier, sont strictement interdits dans le périmètre du chantier matérialisé par une signalisation appropriée pour toute la durée des travaux.

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux. L'ensemble du balisage de protection du chantier est renforcé par les dispositifs de retenue adéquats.

Afin d'assurer la sécurité des usagers aux abords du site, tout mouvement de véhicules ou engins de chantier sur la voirie doit être contrôlé par des hommes trafics. L'entreprise renforce la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux de type "tri-flash".

ARTICLE 4

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place de la signalisation, du balisage et de leur entretien, sont à la charge de l'entreprise Groupement Bouygues BTP, pendant la durée de leur intervention, sous le contrôle du Service Territorial Nord du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (225 rue Paul Vaillant Couturier à 93000 Bobigny).

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Editions du SETRA.

ARTICLE 5

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

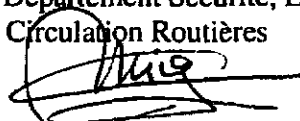
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le maire de Saint-Ouen,
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général, Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le **09 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières



Renée CARRIO



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2017-337

réglementant temporairement la circulation sur l'ex-RN3 dans le sens province vers Paris durant
les travaux de ravalement au 1-11 avenue Aristide Briand à Livry-Gargan.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-02-27-013 du 27 février 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-265 du 3 mars 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Livry-Gargan ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

Considérant que l'ex-RN3 à Livry-Gargan est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de ravalement d'un immeuble situé au 1-11 avenue Aristide Briand (ex-RN3) à Livry-Gargan dans le sens province vers Paris ;

Considérant que pour assurer la sécurité de la circulation générale, la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux de ravalement d'un immeuble situé au 1-11 avenue Aristide Briand (ex-RN3) à Livry-Gargan dans le sens province vers Paris, ont lieu du 18 avril 2017 au 9 juin 2017.

ARTICLE 2

Au droit des travaux, l'ex-RN 3 comporte deux voies de circulation ainsi qu'une voie réservée aux bus.

Afin de permettre les interventions de l'entreprise et de sécuriser l'environnement du chantier, il est appliqué, sous protection du balisage et de la signalisation verticale provisoire réglementaire adéquat, les modalités suivantes de circulation :

- les travaux sont réalisés sur le trottoir,
- ces travaux nécessitent la fermeture du trottoir afin d'y installer un échafaudage,
- la voie bus est neutralisée au droit du chantier afin d'y aménager le cheminement piétons. Une protection en Glissière en Béton Armé (GBA) est mise en place sur l'ensemble du linéaire afin de sécuriser le cheminement. Les accès aux logements sont conservés avec un aménagement des bordures de trottoirs en accès Personne à Mobilité Réduite (PMR).

Le stationnement est interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3

La mise en place, l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire sont mis en œuvre par l'entreprise ELIEZ représentée par Mr Cédric GREGORY 30 rue du Bailly à 93210 La Plaine Saint-Denis exécutant les travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier chaussées séparées - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

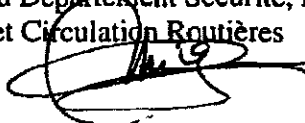
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les
lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de
l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général, Commandant de la brigade de
sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le **09 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières



Renée CARRIO



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA-IdF N° 2017-344

réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue Raspail (RD114) à La Courneuve
pour la création d'une voie nouvelle et l'aménagement d'un trottoir.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-02-27-013 du 27 février 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-265 du 3 mars 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de La Courneuve ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

Considérant que la RD114 à La Courneuve est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'aménagement d'une voie nouvelle et de reprise de trottoirs rue Raspail (RD114) à La Courneuve ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Des travaux de création d'une voie nouvelle et de l'aménagement de trottoir rue Raspail (RD114) à La Courneuve se déroulent à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2018.

Les travaux nécessitent la mise en place d'un alternat permanent durant certaines phases de l'aménagement entre le passage du Jura et la rue Rosa Parks.

ARTICLE 2

Au droit des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h et il est interdit de dépasser.

Les piétons empruntent les passages existants en amont et en aval de la zone de chantier lors de l'aménagement du trottoir.

ARTICLE 3

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits, hormis pour les véhicules nécessaires à l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge des entreprises SNTTP, EMULITHE, ENTRA et QUESNOT PAYSAGE, sous le contrôle du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Nord).

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée dès que le danger lié au chantier a disparu.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

ARTICLE 5

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le maire de La Courneuve,
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général, Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 09 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières



Renée CARRIO